

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Cascades, La Providence, Saint-Joseph, Saint-Sacrement,
Sainte-Rosalie, Saint-Thomas-d'Aquin, et sur l'ensemble du territoire
de la Ville)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-138 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT À
DIVERSES DISPOSITIONS**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **6068-M-02, 6081-H-33, 5229-H-05, 3003-I-21, 3109-A-03, 3030-H-12, 5055-M-04, 10002-H-40, 10037-H-01, 10044-H-14, 3059-C-03 et 3060-C-03** et pour les zones contiguës à celles-ci.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 mars 2024, concernant le projet de règlement numéro 350-138, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-138 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 24-180.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation mixte 6068-M-02 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 6081-H-33;

peut provenir des zones concernées 6068-M-02 et 6081-H-33 et de toutes zones contiguës à celles-ci, soit les zones 6082-C-15, 6080-R-01, 6079-H-33, 6071-R-02, 6069-H-30, 6051-M-02, 6052-C-09, 6066-M-02, 6065-H-30, 6064-P-04 et 6067-C-10.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de réduire la superficie de la zone tampon numéro 41C, laquelle se trouve dans la zone résidentielle 5229-H-05, sur la partie arrière de la propriété sise au 17055, avenue Georges-Aimé;

peut provenir de la zone concernée 5229-H-05 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 5166-I-11, 5167-I-12, 5183-I-12, 5180-H-05, 5170-H-06, 5168-H-01 et 5194-H-01.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 3003-I-21 fasse désormais partie de la zone 3109-A-03, laquelle partie correspond au lot 6 572 830, situé dans le parc industriel Olivier-Chalifoux, afin de permettre l'usage « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande », pour le projet Exceldor;
- d'apporter une précision supplémentaire à la note particulière prévue à la grille de spécifications de la zone 3109-A-03, relativement au lot 6 572 830 du Cadastre du Québec;

peut provenir des zones concernées 3003-I-21 et 3109-A-03 et de toutes zones contiguës à celles-ci, soit les zones 3095-I-21, 3004-P-02, 3104-I-21, 3106-A-03 et 3005-I-21.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 3030-H-12 fasse désormais partie de la nouvelle zone d'utilisation publique 3031-P-04 et de la nouvelle zone d'utilisation résidentielle 3017-H-12;
- d'ajouter des grilles de spécifications pour les nouvelles zones 3031-P-04 et 3017-H-12;

peut provenir de la zone concernée 3030-H-12 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 3034-H-10, 3032-H-22, 2165-M-03, 2140-R-01, 3022-I-22, 3021-I-22 et 3029-H-14.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'ajouter une note particulière à la grille de spécifications de la zone 5055-M-04 prévoyant que certaines normes pour l'implantation d'un kiosque affecté à la vente de fleurs, fruits et légumes pour les commerces de détail non structurant ne s'appliquent pas;

peut provenir de la zone concernée 5055-M-04 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 5056-H-12, 5057-H-12, 5069-H-12, 5070-H-12, 5058-H-12, 5052-H-12 et 5053-P-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

F) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser, pour la zone 10002-H-40, les éléments suivants :

- a) le retrait du groupe d'usages « Résidence XXI (Maison mobile) » et de la disposition spéciale afférente régissant leur agrandissement;
- b) l'ajout des groupes d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) » et « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) »;
- c) l'ajout d'une note particulière pour permettre l'érection de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain, de même que l'érection d'un bâtiment en copropriété horizontale destiné à un usage résidentiel;

peut provenir de la zone concernée 10002-H-40 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 5176-H-14, 5177-H-01, 10037-H-01, 10016-A-03 et 5187-H-01.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

G) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser, pour la zone 10037-H-01, les éléments suivants :

- a) le retrait du groupe d'usages « Résidence XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres) » et de la disposition spéciale relative au « Gîte du passant (art. 18.6) »;
- b) l'ajout des groupes d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) » et « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) »;
- c) l'ajout d'une note particulière pour permettre l'érection de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain, de même que l'érection d'un bâtiment en copropriété horizontale destiné à un usage résidentiel;

peut provenir de la zone concernée 10037-H-01 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 10002-H-40, 5177-H-01, 10003-H-01 et 10016-A-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

H) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser, pour la zone 10044-H-14, les éléments suivants :

- a) le retrait des groupes d'usages « Résidence I (1 logement isolé) », « Résidence II (1 logement jumelé) », « Résidence IV (2 logements isolés) » et « Résidence XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres) », l'ajout des groupes d'usages « Résidence III (1 logement en rangée) » et « Résidence VIII (3 logements jumelés) »;
- b) l'ajout d'une note particulière exigeant le respect d'une marge de recul avant minimale à partir du chemin du Rapide-Plat Nord;

peut provenir de la zone concernée 10044-H-14 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 10025-A-21, 10035-A-06, 10028-H-07, 10042-R-01, 10039-H-21, 10040-H-14 et 10034-A-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- I) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser, pour la zone 3059-C-03, les éléments suivants :
- a) l'ajout des groupes d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) » et « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) »;
 - b) le retrait des groupes d'usages « Commerce III (Bureaux non structurants) », « Commerce IV (Bureaux structurants) », « Institution I (Équipement de quartier) », « Institution II (Équipement desservant la Ville) », « Institution III (Équipement desservant la population de la région) »;
 - c) l'ajout de notes particulières prévoyant que les usages résidentiels et commerciaux sont autorisés uniquement en tant que fonction mixte commerciale et résidentielle moyenne et forte densité;
 - d) l'ajout d'un nombre d'étages minimal et maximal;
 - e) le retrait des normes d'implantation relatives à la hauteur minimale et maximale permises;
 - f) la réduction de la marge avant minimale;
 - g) le retrait des normes d'entreposage extérieur pour les « Type A » et « Type B »;
 - h) le retrait de la disposition spéciale imposant à cette zone l'obligation d'aménager une zone tampon;

peut provenir de la zone concernée 3059-C-03 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 4043-C-03, 4041-M-03, 3060-C-03, 3042-C-03, 3058-H-24, 3055-H-14, 9041-P-02 et 3056-C-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- J) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser, pour la zone 3060-C-03, les éléments suivants :
- a) l'ajout des groupes d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) » et « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) »;
 - b) le retrait des groupes d'usages « Commerce III (Bureaux non structurants) », « Commerce IV (Bureaux structurants) », « Institution I (Équipement de quartier) », « Institution II (Équipement desservant la Ville) », « Institution III (Équipement desservant la population de la région) »;

- c) l'ajout de notes particulières prévoyant que les usages résidentiels et commerciaux sont autorisés uniquement en tant que fonction mixte commerciale et résidentielle moyenne et forte densité;
- d) l'ajout d'un nombre d'étages minimal et maximal;
- e) le retrait des normes d'implantation relatives à la hauteur minimale et maximale permises;
- f) la réduction de la marge avant minimale;
- g) le retrait des normes d'entreposage extérieur pour les « Type A » et « Type B »;

peut provenir de la zone concernée 3060-C-03 et de toutes zones contiguës à celle-ci, soit les zones 3059-C-03, 4043-C-03, 4041-M-03, 4038-M-03, 4033-R-02, 3063-P-04, 3061-H-24, 3041-H-24 et 3042-C-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones concernées 6068-M-02 et 6081-H-33 sont situées dans le district Cascades et sont délimitées par les avenues Vaudreuil et Sainte-Marie, ainsi que les rues Saint-Antoine et Dessaulles;
- B) La zone concernée 5229-H-05 est située dans le district Saint-Joseph, de part et d'autre des avenues Gérard-Presseau et Georges-Aimé;
- C) Les zones concernées 3003-I-21 et 3109-A-03 sont situées dans le district Saint-Sacrement, à proximité de l'intersection formée par l'avenue Pinard et le boulevard Choquette;
- D) La zone concernée 3030-H-12 est située dans le district Saint-Sacrement et délimitée par les avenues Deslauriers et Vanier, la rue Bourassa et la voie ferrée;
- E) La zone concernée 5055-M-04 est située dans le district La Providence et délimitée les rues Crevier et Martel, ainsi que les avenues Saint-Augustin et Saint-Michel;
- F) La zone concernée 10002-H-40 est située dans le district Sainte-Rosalie, au sud de la rue des Seigneurs Est, à l'extrémité de la rue Desautels;
- G) La zone concernée 10037-H-01 est située dans le district Sainte-Rosalie, au sud de la rue des Seigneurs Est, à l'extrémité de la rue Desautels;

- H) La zone concernée 10044-H-14 est située dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, sur le chemin du Rapide-Plat Nord, à l'est de l'avenue Joseph-Bistodeau;
- I) La zone concernée 3059-C-03 est située dans le district Saint-Sacrement, de part et d'autre du boulevard Casavant Ouest, entre l'avenue Sainte-Catherine et le boulevard Laframboise;
- J) La zone concernée 3060-C-03 est située dans le district Saint-Sacrement, de part et d'autre du boulevard Casavant Ouest, entre l'avenue Sainte-Catherine et le boulevard Laframboise.

Les croquis de ces zones et de leurs zones contiguës respectives peuvent être consultés à l'Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **10 avril 2024, avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **10 avril 2024** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **18 mars 2024** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **18 mars 2024**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 2 avril 2024.



Crystel Poirier, LL.L, OMA
Greffière